

## Arrêt

**n° 219 680 du 11 avril 2019**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**  
**agissant en qualité de représentante légale de**  
**X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 mai 2018 au nom de X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. UNGER *loco* Me C. GHYMERS, avocat, ainsi que par M. MASENS BALABAL LOLO, tutrice, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité afghane, d'origine ethnique pachtoune et de religion musulmane.*

*Vous provenez du village de Meyra Khail, dans le district de Tagab, dans la province de Kapisa, en République Islamique d'Afghanistan. Vous quittez votre pays lorsque vous êtes âgé de 13 ans et vous*

voyagez durant 3 mois. Arrivé en Belgique, vous introduisez une demande de protection internationale en date du 24 mai 2016. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

*Un jour soir, les Talibans viennent à votre domicile et demandent à vous voir. Ils souhaitent que vous les rejoigniez. Toutefois, votre père et vous-même vous y opposez. Les Talibans frappent alors votre père et ils vous prennent de force. Après un trajet en voiture, vous arrivez dans un endroit et ils vous enferment dans une chambre où vous passez une nuit.*

*Le lendemain, les Talibans viennent dans la chambre et ils vous apprennent à manier les armes.*

*Le jour d'après, les Talibans souhaitent que vous partiez combattre mais vous vous y opposez. Ils se mettent alors à vous frapper jusqu'à ce que vous perdiez connaissance. Lorsque vous vous réveillez, vous vous trouvez chez votre oncle paternel dans le village de Tamir. Vous passez une nuit-là puis votre père vient vous voir en vous annonçant que vous devez quitter le pays.*

*Vous ne présentez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de vos déclarations que vous êtes un mineur étranger non accompagné. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, vous avez été entendu par un officier de protection spécialement formé et votre tutrice était présente pendant toute la durée de votre entretien personnel.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Notons que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible, au travers de vos déclarations, que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution au sens de la convention de Genève ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Dès le début de la procédure, en vertu de son obligation de collaboration, le demandeur d'asile est tenu d'apporter son concours plein et entier à l'examen de sa demande, et il lui incombe en particulier de fournir des informations sur tous les faits et éléments pertinents pour sa demande, afin que le commissaire général puisse statuer sur celle-ci. L'obligation de collaboration requiert donc de votre part que vous fassiez des déclarations exactes et présentiez, si possible, des documents concernant votre identité, nationalité, demandes d'asile antérieures, itinéraire et documents de voyage. Or, bien qu'elle vous ait été rappelée expressément au début de votre audition (Cf. rapport d'audition d'[E. S.], 09/03/2018, p. 2), il ressort de l'ensemble de vos déclarations que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaboration.*

*En effet, il a été constaté que vos déclarations concernant votre séjour en Afghanistan manquent de crédibilité. Il s'agit pourtant d'un élément important pour évaluer votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. L'on ne saurait trop insister sur l'importance que vous donniez une idée exacte de votre origine réelle et de vos lieux de séjours antérieurs. Pour examiner le besoin de protection internationale, il est essentiel de connaître votre véritable région d'origine. C'est en effet par rapport à cette région d'origine que doivent être évalués votre crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves. S'il apparaît lors de l'examen du dossier que le demandeur d'asile n'a pas donné d'informations permettant d'avoir une idée précise de sa situation de séjour réelle ou de sa région d'origine, il y a lieu de conclure que la réalité des faits qui s'y seraient produits et sur lesquels se fonde sa demande d'asile n'est pas démontrée.*

*Lorsque les déclarations du demandeur au sujet de ses lieux de séjour antérieurs manquent de crédibilité, empêchant les instances d'asile de constater qu'il est effectivement originaire d'une région où il existe un risque réel de subir des atteintes graves ou d'examiner la possibilité pour le demandeur de*

s'établir dans une région où ce risque n'existe pas, le besoin de protection subsidiaire n'est pas non plus établi.

En l'espèce, il a été constaté que votre connaissance de votre région d'origine était fortement limitée. Ainsi, vous affirmez provenir du village de Dashtian, dans le district de Tagab, dans la province de Kapisa (Cf. rapport d'audition d'[E. S.], 09/03/2018, p. 4). Vous situez votre village près des villages de Bahader Keil et de Sanjar Keil (Cf. rapport d'audition d'[E. S.], 09/03/2018, p. 9). Toutefois interrogé à deux reprises sur ce que vous avez entendu ou ce que vous pouvez dire à propos du village de Bahader Keil, vous répondez simplement que vous ne vous êtes pas rendu dans ce village (Cf. rapport d'audition d'[E. S.], 09/03/2018, p. 9). Qui plus est, vous affirmez ne pas connaître le village de Khan-Doda-i-Bala (ibidem) qui se trouve pourtant à proximité de votre village (Cf. farde des informations sur le pays – pièces n° 1, 2 et 3). En outre, vous déclarez qu'il n'y a pas de cours d'eau proche de votre village (Cf. rapport d'audition d'[E. S.], 09/03/2018, p. 9) ; or, force est de constater que selon les cartes disponibles, une rivière passe à proximité de votre village (Cf. farde des informations sur le pays – pièces n° 1, 2 et 3). De surcroît, vous affirmez qu'il n'y avait pas d'école dans votre village et que l'école la plus proche se trouvait dans le village de Sultan Khail (Cf. rapport d'audition d'[E. S.], 09/03/2018, pp. 5-6). Toutefois, selon les informations à la disposition du CGRA, il n'y a pas d'école dans le village de Sultan Khail (Cf. farde des informations sur le pays – pièce n° 1). Remarquons par ailleurs qu'il y a une école près du village de Meya Saheb (Cf. farde des informations sur le pays – pièce n° 1) que vous situez à proximité immédiate de votre village (Cf. rapport d'audition d'[E. S.], 09/03/2018, p. 9). De plus, alors que vous affirmez que vous vous rendiez parfois au marché de Loy Masjed avec votre père, vous ne savez guère préciser ce qu'on trouvait sur ce marché puisque vous vous contentez de déclarer qu'on y trouvait beaucoup de choses comme des produits alimentaires et différents produits (Cf. rapport d'audition d'[E. S.], 09/03/2018, p. 10). Enfin, confronté à une photo du marché situé au centre du district de Tagab au cours de votre audition, vous dites ne pas reconnaître ce lieu (Cf. rapport d'audition d'[E. S.], 09/03/2018, p. 10 et farde des informations sur le pays – pièce n° 4). Cette réponse est jugée très surprenante par le CGRA puisque vous déclarez-vous être déjà rendu au centre du district (Cf. rapport d'audition d'[E. S.], 09/03/2018, p. 10). Partant, au vu des éléments relevés précédemment, le CGRA ne peut que constater votre méconnaissance des lieux entourant directement le village d'où vous vous déclarez originaire.

De plus, invité à citer les districts situés autour du district de Tagab, vous mentionnez uniquement les districts de Nejrab et d'Alasay (Cf. rapport d'audition d'[E. S.], 09/03/2018, p. 9). Le CGRA considère troublant que vous citiez uniquement des districts situés dans votre province et que vous omettiez de mentionner les districts de Surobi, de Koh-e-Safi et de Bagram situés dans d'autres provinces (Cf. farde des informations sur le pays – pièce n° 1). Remarquons d'ailleurs qu'interrogé sur le district de Surobi, vous déclarez ne pas savoir où ça se trouve (Cf. rapport d'audition d'[E. S.], 09/03/2018, p. 9). En outre, invité à parler du district d'Alasay, vous répondez simplement que vous n'êtes pas sorti de votre village (Cf. rapport d'audition d'[E. S.], 09/03/2018, p. 10). Lorsque l'officier de protection vous demande ce que vous avez entendu dire à propos de ce district, vous vous contentez de rétorquer que vous n'y étiez pas et que votre père y était peut-être (ibidem). À nouveau invité à dire ce que vous savez sur ce district situé juste à côté du vôtre, vous répondez que vous n'avez rien entendu et que vous étiez toujours dans votre village (ibidem). À nouveau, cette méconnaissance des districts situés à proximité du district de Tagab amène le CGRA à remettre en cause votre provenance du village de Dashtian, dans le district de Tagab.

Qui plus est le CGRA juge que le profil que vous présentez en audition n'est également pas crédible. En effet, lors de votre audition au CGRA, vous affirmez que vous n'avez jamais été scolarisé (Cf. rapport d'audition d'[E. S.], 09/03/2018, p. 5). Or, le CGRA observe que lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir été scolarisé pendant quatre années de primaire (Cf. déclaration, p. 4). En outre, alors que vous spécifiez que vous aidiez votre père à cultiver le blé, vous avancez que vous récoltiez le blé durant le 3ème mois, soit le mois de Jowza (Cf. rapport d'audition d'[E. S.], 09/03/2018, p. 6) qui correspond au mois de mai dans le calendrier grégorien (Cf. farde des informations sur le pays – pièce n° 5). Cependant, selon les informations à la disposition du Commissariat général, le blé se récolte durant le mois d'août (Cf. fardes des informations sur le pays – pièce n° 6). Enfin, questionné sur la culture de la pomme grenade, vous déclarez simplement que les fleurs viennent au début du printemps et que le fruit est prêt en été lorsqu'il fait chaud (Cf. rapport d'audition d'[E. S.], 09/03/2018, p. 11).

Le CGRA s'étonne que vous ne soyez pas en mesure d'être plus précis concernant la culture de ce fruit puisque vous précisez que vous en cultiviez et qu'il s'agit du type de culture le plus présent dans le district de Tagab (Cf. farde des informations sur le pays – pièces n° 7 et 8). Dès lors, ces constatations

rendent votre profil de paysan non-scolarisé peu crédible, ce qui remet également en cause votre provenance d'une zone rurale de l'Afghanistan comme le district de Tagab.

En outre, questionné sur les forces en présence dans votre région, vous affirmez ne pas savoir de quelle nationalité étaient les militaires étrangers présents dans votre district (Cf. rapport d'audition d'[E. S.], 09/03/2018, p. 11). Le CGRA juge qu'il est invraisemblable que vous ne sachiez pas qui étaient ces militaires étrangers étant donné que l'armée française était présente en Kapisa pendant plus de quatre ans (Cf. farde des informations sur le pays d'origine – pièce n° 9). De plus, alors que vous affirmez que les Talibans étaient souvent présents dans votre village, vous êtes uniquement capable de mentionner le nom d'un seul d'entre-eux (Cf. rapport d'audition d'[E. S.], 09/03/2018, p. 12). Lorsque l'Officier de protection vous demande si vous connaissez un Taliban prénommé [S.] vous répondez par la négative (Cf. rapport d'audition d'[E. S.], 09/03/2018, p. 13) ce qui surprend le CGRA puisque il s'agissait d'un important chef Taliban dans le district de Kapisa (Cf. farde des informations sur le pays – pièce n° 10). Ce manque de connaissances des forces combattantes présentes dans votre district amène également le Commissariat général à juger que votre provenance du dit district est fort peu crédible.

Enfin, au début de votre audition devant les services du CGRA, vous affirmez avoir vécu toute votre vie en Afghanistan et n'avoir jamais vécu au Pakistan (Cf. rapport d'audition d'[E. S.], 09/03/2018, p. 5). Vous relatez également à plusieurs reprises que vous n'êtes jamais sorti de votre village (Cf. rapport d'audition d'[E. S.], 09/03/2018, pp. 9 et 10). Toutefois, ces déclarations sont en contradictions avec les propos que vous avez tenus devant les services de l'Office des étrangers puisque vous y avez déclaré avoir vécu durant 4 ou 5 ans à Majer Bazar au Pakistan (Cf. déclaration, 18/11/2016, p. 4). Vous spécifiez également avoir vécu à Jallozai, au Pakistan dans la demande de renseignements qui vous a été envoyée par le CGRA (Cf. questionnaire pour des mineurs non-accompagnés Afghanistan, 30/03/2017, p. 3). Ce n'est qu'à la fin de votre audition au CGRA, lorsque l'Officier de protection vous pose à nouveau la question, que vous relatez avoir vécu au Pakistan (Cf. rapport d'audition d'Erfan SAFI, 09/03/2018, p. 18). Vous expliquez ne pas en avoir parlé plus tôt car vous êtes malade (ibidem). Cependant, cette justification n'emporte nullement la conviction du CGRA étant donné que la question de savoir si vous avez vécu au Pakistan vous a spécifiquement été posée et que vous y avez répondu par la négative (Cf. rapport d'audition d'Erfan SAFI, 09/03/2018, p. 5). Dès lors, cette tentative de dissimulation de votre séjour au Pakistan entame fortement votre crédibilité générale. Qui plus est, cela renforce la conviction du CGRA de l'absence de crédibilité de vos déclarations relatives à votre provenance.

Compte tenu de l'ensemble de ces constatations, bien que vous soyez mineur – ce dont il a été tenu compte tout au long du traitement de votre demande de protection internationale –, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous venez réellement du district de Tagab, province de Kapisa. En raison de votre manque de crédibilité quant à la région dont vous affirmez être originaire en Afghanistan, il n'est pas non plus possible d'accorder foi à votre récit d'asile, car les deux sont indissociablement liés. Comme votre séjour à Tagab avant votre voyage vers la Belgique n'est pas crédible, l'on ne saurait accorder foi aux problèmes que vous y auriez rencontrés. Vous n'avez dès lors pas fait valoir de manière plausible que votre crainte de persécution au sens de la Convention est fondée et qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins encore être accordé lorsqu'il est établi qu'un demandeur de protection internationale court un risque réel de subir des atteintes graves indépendamment du risque allégué dans ses déclarations, et ce en application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition vise en effet à garantir une protection dans le cas exceptionnel où la violence indiscriminée dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel dans le pays d'origine qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient de noter à ce sujet que de nombreux Afghans ont changé de lieu de résidence en Afghanistan (éventuellement après un séjour à l'étranger). Le lieu de naissance et le lieu de résidence originel ne sont donc pas forcément le lieu ou la région d'origine actuels.

Il est dès lors essentiel de présenter de manière exacte le ou les derniers lieux de séjour en Afghanistan ou à l'étranger, puisqu'en vertu de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque le demandeur provient d'une région où il n'est pas exposé à un risque réel de subir des atteintes graves, ou lorsque le demandeur a la possibilité de s'établir dans

une telle région. Partant, pour ce qui est de la question de savoir s'il court un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le demandeur ne peut pas se contenter d'invoquer sa nationalité afghane, mais doit avancer de manière plausible un lien personnel, même si la preuve d'un risque individuel n'est pas requise. Or, comme vous ne dissipez pas les incertitudes qui subsistent sur vos lieux de séjour en Afghanistan et/ou votre origine afghane, il est impossible d'établir l'existence d'un tel lien.

Lors de votre entretien personnel au siège du CGRA, le 9 mars 2018, l'on a toutefois expressément attiré votre attention sur l'importance de livrer des déclarations correctes concernant votre identité, votre nationalité, vos pays et lieux de résidence antérieurs, de précédentes demandes d'asile, l'itinéraire que vous avez suivi et vos documents de voyage. À la fin de l'audition, vous avez été explicitement confronté au constat selon lequel vos déclarations relatives aux endroits où vous avez prétendu avoir séjourné en Afghanistan étaient peu crédibles (Cf. rapport d'audition de [E. S.], 09/03/2018, p. 19). Auparavant, il vous a été signalé qu'il ne suffisait pas de se contenter de simplement renvoyer à votre nationalité afghane et que, pour l'examen de votre demande de protection internationale, il était essentiel que vous donniez une vision claire de vos lieux de résidence précédant votre arrivée en Belgique. L'on a ensuite insisté sur le fait que ne pas venir récemment d'Afghanistan, ou avoir séjourné dans un pays tiers, n'était pas en soi problématique, mais qu'il était important que vous fassiez part de cette information, de sorte que le CGRA ait la possibilité d'examiner correctement votre demande de protection internationale en tenant compte de toutes vos déclarations. Enfin, l'on a souligné que si le CGRA n'avait pas de vision claire de l'endroit et des conditions dans lesquelles vous avez effectivement vécu durant les dernières années avant votre arrivée en Belgique et que vous ne fournissiez pas de vue correcte sur votre véritable profil, ainsi que sur vos conditions de vie, vous ne démontreriez pas non plus de façon plausible le besoin de protection que vous invoquez (Cf. rapport d'audition de [S. E.], 09/03/2018, p. 2). Or, tout au long de votre audition, vous avez maintenu avoir vécu à Tagab avant de quitter l'Afghanistan (Cf. rapport d'audition de [S. E.], 09/03/2018, pp. 1-21).

Il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas fait part de la vérité au sujet des lieux où vous avez séjourné avant votre arrivée en Belgique. Malgré que le CGRA vous ait largement donné l'opportunité de vous expliquer à cet égard, vous avez maintenu vos déclarations, même après avoir été confronté aux constatations qu'il avait faites et ce, en dépit de l'obligation de collaboration qui vous incombe. Étant donné votre manque de collaboration sur ce point, le Commissariat général demeure dans l'ignorance de l'endroit où vous avez vécu en Afghanistan ou ailleurs avant votre arrivée en Belgique, ainsi que des circonstances dans lesquelles vous avez quitté votre véritable région d'origine et des raisons pour lesquelles vous l'avez quittée. En occultant sciemment la réalité sur cet élément, qui touche au coeur du récit sur lequel repose votre demande de protection internationale, vous ne démontrez pas de façon plausible qu'en cas de retour en Afghanistan vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves.

Le CGRA insiste sur le fait que votre tâche consiste à étayer les différents éléments de votre récit et à fournir tous les éléments nécessaires à l'examen de votre demande de protection internationale. De son côté, le CGRA reconnaît avoir une obligation de collaboration, au sens où il doit évaluer les éléments que vous apportez, compte tenu des informations relatives au pays d'origine, et vérifier si, parmi ces éléments, certains indiquent une crainte fondée ou un risque réel, et procéder si nécessaire à des mesures d'instructions complémentaires les concernant. Une telle instruction a été menée. Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays d'origine, après une analyse détaillée de toutes vos déclarations, force est néanmoins de conclure qu'il n'existe pas dans votre chef d'élément qui indique une crainte fondée de persécution, ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

## **2. La compétence du Conseil**

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe à sa requête, le requérant communique une carte détaillée de son district d'origine.

3.2 Par ordonnance du 28 février 2019, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a ordonné aux parties de lui communiquer, dans un délai de vingt jours à partir de la notification de ladite ordonnance, « toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan et plus particulièrement dans la région d'origine ou, le cas échéant, dans celle de provenance du requérant ».

En réponse à cette ordonnance, la partie défenderesse a rédigé une note complémentaire dans laquelle elle communique au Conseil les liens internet suivants :

- « UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan » du 30 août 2018 ;
- « EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation » de décembre 2017 ;
- « EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation » de mai 2018 ;
- « EASO Country Guidance – Afghanistan- Guidance Note and common analysis » de juin 2018.

Le requérant a, pour sa part, par le biais d'une note complémentaire datée du 8 mars 2019, communiqué au Conseil le rapport EASO de mai 2018 précité ainsi que trois articles de presse relatifs à la situation prévalant dans le district de Tagab.

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 4. Thèse du requérant

4.1.1 Le requérant prend un moyen tiré de la « Violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, Violation des articles 4 et 20 de la Directive qualification, Violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, Violation de l'article 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, Violation du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation, ».

4.1.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande. Il avance notamment que les particularités de son profil n'ont pas été prises en compte lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse et pour l'analyse de sa présente demande de protection internationale.

Il estime qu'il a pu livrer des déclarations attestant de son vécu à Meya Khail, dans le district de Tagab de la province de Kapisa. Il met en exergue son profil particulier, à savoir un mineur peu instruit ayant effectué seul son voyage en Belgique il y a plusieurs années et affirme que la charge de la preuve à son égard doit s'apprécier avec souplesse. De même, le bénéfice du doute doit lui être appliqué largement. Il conteste par ailleurs la remise en cause du profil qu'il présente par la partie défenderesse. Toujours concernant son origine et son vécu dans le village de Meya Khail, le requérant estime que les griefs relevés dans la décision attaquée soit ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit peuvent s'expliquer par son profil particulier.

En ce qui concerne les faits soutenant sa demande de protection internationale, le requérant relève que la partie défenderesse n'émet aucune critique à cet égard et se contente de remettre en cause son vécu dans son village et subséquemment l'ensemble de son récit, ce qui ne constitue pas à ses yeux une motivation suffisante. Il précise que, malgré son profil particulier, il a pu livrer un récit cohérent, détaillé, spontané et donc crédible.

Enfin, par rapport à l'octroi de la protection subsidiaire, le requérant souligne les violents combats opposant les Talibans et les forces de l'ordre dans la province de Kapisa. Il relève que son district est contrôlé par les Talibans et que la situation sécuritaire démontre qu'une violence aveugle y sévit, cette réalité n'étant pas contestée par la partie défenderesse. Enfin, il fait référence à un rapport de l'European Asylum Support Office de 2016 établissant que le district de Tagab et la province de Kapisa sont soumis à une situation de violence aveugle.

4.1.3 Ainsi, à titre principal, il demande au Conseil du contentieux des étrangers de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, il sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

#### 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En substance, le requérant déclare craindre les Talibans présents dans sa région d'origine. Il déclare que ces derniers, à l'origine des menaces contre sa personne, l'ont emmené de force et séquestré afin de le recruter dans leur rang.

5.3 La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas satisfait à son obligation de collaborer.

En outre, elle considère que les connaissances du requérant sur son village et sa région d'origine prétendus sont limitées, ce constat remettant en cause la provenance du requérant. Par ailleurs, elle estime le profil du requérant, à savoir un jeune garçon non scolarisé provenant d'un milieu rural, peu crédible. Elle pointe également le manque de connaissance du requérant quant aux forces militaires ou insurgées présentes dans son district allégué, ce constat amenant la partie défenderesse à juger peu crédibles ses allégations sur sa provenance. Elle met par ailleurs en exergue sa « tentative de dissimulation » de son séjour au Pakistan au cours de l'entretien personnel, ce qui entame fortement la crédibilité générale de son récit et renforce la conviction de la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité de sa provenance d'origine. Pour le Commissaire général, l'ensemble de ces constats ne rend pas crédible le fait que le requérant soit originaire du district de Tagab dans la province de Kapisa et, subséquemment, ôte toute crédibilité à son récit d'asile.

5.4 Après analyse du dossier administratif et de procédure, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux différents motifs développés par la partie défenderesse.

5.5 Tout d'abord, le Conseil estime qu'il ressort à suffisance des déclarations du requérant que celui-ci a fixé le lieu de sa résidence habituelle en Afghanistan, dans le village de Meya Khail du district de Tagab et de la province de Kapisa, où il a passé la majeure partie de sa vie.

5.5.1 La partie défenderesse estime que le requérant a fait preuve de méconnaissances concernant les lieux entourant directement le village de Meya Khail. Elle juge également que le requérant a démontré une méconnaissance des districts situés à proximité du district de Tagab. Elle relève le manque de connaissance du requérant sur les forces militaires et insurgées présentes dans son district. Elle estime en outre que le fait d'avoir dissimulé durant une partie de l'entretien personnel son séjour au Pakistan renforce l'absence de crédibilité de ses propos relatifs à sa provenance.

5.5.2 Pour sa part, le Conseil rejoint le conseil du requérant en ce qu'il estime nécessaire de prendre en considération le profil particulier du requérant, particulièrement jeune au moment de son départ d'Afghanistan puisqu'il était seulement âgé de 13 ans.

Le Conseil fait également sien le constat selon lequel le requérant a donné des informations précises sur son village et sa région d'origine, informations difficiles à connaître sans y avoir effectivement vécu. Ainsi, le requérant a décrit son village et cité une série de villages situés aux alentours de Meya Khail. Il mentionne une école située à Sultan Khail. Il décrit comment se rendre à Sanjar Kheil, un village proche du sien, et deux lieux importants situés à cet endroit. Il donne le nom de deux districts (Nejrab et Alasay) limitrophes de son district de Tagab et cite la province de Kaboul elle-même limitrophe de la province de Kapisa. Il mentionne certains marchés locaux qu'il fréquentait avec son père et parle spontanément de Tamir, le centre de son district où il a obtenu sa taskara. Il décrit cet endroit comme fréquenté et dans lequel on peut trouver des magasins, des garages et des vendeurs d'animaux. C'était également là-bas que son père se rendait si une personne était malade. Il décrit par ailleurs le trajet entre son village et Tamir. Il mentionne un poste militaire à Chawk Tamir et une base des Talibans à Laghmani, à côté d'un lieu qu'il nomme « Loy Masjed ». Interrogé par l'officier de protection sur un endroit dénommé « Naghlu », il répond spontanément qu'il s'agit d'une grande rivière. Il explique que des militaires étrangers faisaient des raids aériens dans sa région et que les Talibans présents dans sa région forçaient la population à se couvrir la tête. Il explique que les Talibans passaient par son village pour se rendre sur des champs de bataille à Tamir et qu'il les voyait passer avec son père. Il nomme un chef des Talibans de sa région. Il mentionne un attentat dans son district, plus précisément à Tamir, commis à l'aide d'explosifs placés dans un carton de grenades.

Il précise qu'il était âgé d'environ douze ans lors de cet attentat et que beaucoup de personnes ont été tuées. Il mentionne en outre un bombardement sur des habitations à Akhond Saheb lorsqu'il avait environ neuf ans. Il parle d'un endroit dénommé Qorghal, non loin de chez lui, à partir duquel les affrontements entre Talibans et forces gouvernementales étaient nombreux. Il explique également avec un sentiment de vécu les campagnes de propagande menées à la sortie de la mosquée pour appeler les jeunes à rejoindre les Talibans. Concernant son séjour au Pakistan, le Conseil relève en effet, à



l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'a pas mentionné cet élément au début de son entretien personnel. Néanmoins, il mentionne spontanément son omission à la fin de cet entretien et donne des explications précises sur son vécu dans ce pays et la raison pour laquelle il est retourné vivre en Afghanistan.

5.5.3 Ainsi, il ressort de l'ensemble des déclarations relevées *supra* que le requérant a pu donner un nombre important d'informations sur son lieu d'origine, ces informations se vérifiant à la lecture des informations objectives disponibles dans le dossier administratif ou n'étant simplement pas contestées par la partie défenderesse. Par ailleurs, concernant l'omission du requérant quant à son séjour au Pakistan, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait de taire cette information au début de son entretien personnel serait un élément essentiel et fondamental permettant de remettre en cause son origine locale et récente établie par les informations qu'il a pu fournir. Également, le Conseil aperçoit dans la requête de nombreux éléments pertinents permettant d'expliquer les griefs soulevés par la partie défenderesse quant à certaines méconnaissances du requérant sur sa région d'origine. Le Conseil souligne en outre qu'il ne lui paraît pas incohérent qu'un jeune garçon ayant quitté son village à treize ans et qui, par ailleurs, déclare avoir vécu durant plusieurs années au Pakistan durant son enfance, ne soit pas en mesure de livrer une cartographie complète et exhaustive des différents villages, districts, centres urbains ou points d'intérêts situés au sein de sa province. Il en va de même en ce qui concerne le niveau d'exigence attendu de sa part pour relater les événements importants s'étant produits dans sa région d'origine durant son enfance ou pour identifier les différentes forces militaires/insurgées en présence dans le district de Tagab. Ainsi, le Conseil est d'avis, à l'instar du raisonnement développé dans la requête, que les déclarations du requérant doivent s'apprécier avec souplesse compte tenu du jeune âge du requérant et du récit de vie qu'il a livré aux services de la partie défenderesse.

5.5.4 Le Conseil note en particulier que dans sa note complémentaire du 22 mars 2019, la partie défenderesse, au contraire de ce qu'elle fait dans la motivation de la décision attaquée, estime que, dans le cadre de l'examen de l'octroi du statut de protection subsidiaire, « il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans le pays d'origine de la partie requérante, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où elle est originaire. Étant donné ses déclarations quant à sa région d'origine, il convient en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Kapisa », reconnaissant ainsi que le requérant est bien originaire de ladite province.

5.6 En conclusion, il apparaît que le requérant a démontré à suffisance qu'il était de nationalité afghane et originaire du village de Meya Khail dans le district de Tagab de la province de Kapisa, lieu où il a établi sa résidence principale et régulière.

5.7 Concernant son profil de jeune garçon peu scolarisé et provenant d'un milieu rural, le Commissaire général estime que les déclarations contradictoires du requérant quant à sa scolarisation, ses méconnaissances sur la culture du blé et ses imprécisions sur la culture de la pomme grenade attestent du caractère peu crédible de son profil et, subséquent, de sa provenance locale.

Le requérant conteste quant à lui l'analyse de la partie défenderesse et estime que le niveau d'exigence attendu n'était pas adapté au profil du requérant, à savoir un jeune garçon peu instruit et livré à lui-même en Belgique depuis son départ seul d'Afghanistan. Elle relève que le requérant n'a en effet jamais été scolarisé en Afghanistan mais uniquement au Pakistan durant quelques années, ce constat ne remettant par ailleurs nullement en cause le fait qu'il soit peu instruit. Elle met en exergue les déclarations pertinentes du requérant sur la culture du blé et de la pomme grenade, tout en insistant sur le fait qu'il ne travaillait pas lui-même en tant que paysan mais venait en aide à son père, cette situation pouvant expliquer ses méconnaissances ou ses imprécisions.

Pour sa part, le Conseil estime que les seuls éléments relevés par la partie défenderesse, à l'aune des déclarations du requérant, ne peuvent suffire à remettre en cause le profil allégué. Par ailleurs, et malgré l'instruction sommaire des services de la partie défenderesse, le Conseil remarque que le requérant a déclaré que son père cultivait du blé, des légumes, des tomates, des oignons et des pommes grenades.

Il mentionne également la culture du maïs et du pavot dans sa région, ce qui, à la lecture des informations objectives déposées par la partie défenderesse, correspond aux types de culture présents dans la province de Kapisa. Si le requérant s'avère certes imprécis ou se méprend sur la période de récolte de certaines cultures, le Conseil relève que la requête fournit une explication cohérente à ces constats, en ce que le requérant est un jeune garçon de treize ans qui aidait son père dans les champs et nullement un paysan responsable de ses propres terres. Le requérant déclare en outre que sa famille

a hérité de grands arbres fruitiers de son grand-père en ce qui concerne la culture de la pomme grenade. Il explique que sa famille possédait des animaux et qu'il était en charge de les faire paître dans ses champs situés à côté d'une montagne. Il déclare irriguer ses champs via un grand puits situé dans le village tout proche de Sohe Khel et que l'utilisation de ce puits était répartie entre différents villages de la région. Ces informations, totalement absentes de la décision querellée et fournies par le requérant en dépit d'une instruction succincte et élémentaire, démontrent aux yeux du Conseil une connaissance certaine, bien qu'imparfaite, de la zone rurale d'où le requérant déclare provenir.

Ainsi, le Conseil estime que le requérant a pu établir à suffisance le profil d'un jeune garçon issu d'un milieu rural et par ailleurs peu scolarisé avant son départ d'Afghanistan.

5.8 En ce qui concerne les faits soutenant la demande de protection internationale du requérant, le Conseil observe l'indigence totale de la décision querellée à cet égard. Ainsi, la partie défenderesse se contente de remettre en cause l'origine du requérant et, subséquentement, la crédibilité de l'enlèvement du requérant par les Talibans, sans toutefois procéder à une quelconque évaluation des déclarations relatives à cet épisode.

5.8.1 La requête met en exergue l'absence de griefs quant aux faits allégués et estime que la motivation de la partie défenderesse est insuffisante au regard de la gravité des menaces pesant sur le requérant et de la redondance de tels événements dans la région du requérant. Elle pointe les déclarations cohérentes, précises, crédibles et spontanées du requérant concernant son enlèvement et son recrutement forcé. Elle estime que ce constat, à l'aune du profil particulier du requérant, doit mener à une extrême prudence dans l'évaluation de la présente demande de protection internationale.

5.8.2 À la lecture attentive du dossier administratif, le Conseil rejoint le requérant en ce qu'il fournit effectivement des déclarations spontanées, cohérentes et relativement détaillées de son enlèvement, de sa séquestration et des persécutions subies. Ainsi, il explique spontanément les raisons de son enlèvement et les circonstances dans lesquelles il a été enlevé. Il décrit en détail le lieu où il a été séquestré et relate son emprisonnement avec un réel sentiment de vécu. Il explique avoir été formé au maniement d'armes et que l'objectif était de l'envoyer faire le « jihad » contre les forces étrangères présentes dans sa région. Il mentionne la présence d'autres jeunes et d'enfants recrutés par les Talibans et présents dans le camp des Talibans situé à Laghmani. Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces éléments, il ressort que le requérant livre un récit plausible et cohérent des faits attestant son besoin de protection internationale, par ailleurs nullement contestés en tant que tels par la partie défenderesse.

5.8.3 En outre, à la lecture des rapports internationaux sur l'Afghanistan et le recrutement forcé des jeunes garçons par les Talibans, le Conseil constate que les déclarations du requérant correspondent aux informations objectives disponibles.

Ainsi, ces informations font état de la présence des Talibans dans plusieurs districts de la province de Kapisa : Tagab, Alasay et Nejrab et du fait que les Talibans s'en prennent notamment aux civils afghans. Le rapport d'EASO de mai 2018 communiqué par les deux parties indique ainsi, en page 92, que : « Taliban militants are active in several districts; their activities include targeted/deliberate killings, by means of small arms fire or explosives, on security forces, government officials, NATO and foreign diplomatic personnel and Afghan civilians (823). Insurgents operate in the following districts: Tagab, Alasay, and Nejrab (824) ».

Par ailleurs, les informations disponibles indiquent que le recrutement d'enfants par les Talibans, en particulier des garçons après la puberté, a malheureusement bien lieu.

A cet égard, le Country Guidance de juin 2018 d'EASO indique, en sa page 46, que

*« The Taliban have no shortage of volunteers/recruits and only make use of forced recruitment in exceptional cases.*

*It is, for example, reported that the Taliban try to recruit persons with a military background, such as members of the ANSF. The Taliban also make use of forced recruitment in situations of acute pressure.*

*Pressure and coercion to join the Taliban are not always violent and would often be exercised through the family, clan or religious network, depending on the local circumstances.*

*It can be said that the consequences of not obeying are generally serious, including reports of threats against the family of the approached recruits, severe bodily harm and killings [Recruitment by armed groups, 1.5, 5.2.1.3, and 5.2.1.4].*

*Although the Taliban has an internal policy of not recruiting children, available information indicates that child recruitment, in particular of post-puberty boys, occurs [Recruitment by armed groups, 5.2]. Children may be brainwashed by insurgent groups in many different ways and can be indoctrinated in madrassas, including being taken to Pakistan for training [Recruitment by armed groups, 5.2.1.2]. ».*

5.9 En conséquence, le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant et à l'origine de son départ d'Afghanistan apparaissent plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le bénéfice du doute devant lui être accordé, d'autant plus au vu de son jeune âge tant au moment des faits qu'actuellement. Par ailleurs, à l'aune des informations à sa disposition, le Conseil ne peut exclure que le requérant présente un risque élevé d'être persécuté dans sa région de provenance en raison de son profil particulier.

Également, les nombreuses informations figurant au dossier administratif et de procédure au sujet de la situation générale prévalant dans la province de Kapisa décrivent une situation de violence qui incite à faire preuve d'une prudence particulière dans l'examen des demandes de protection internationale de ressortissants issus de cette région, a fortiori pour les jeunes enfants mineurs.

5.10 Pour le surplus, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que le requérant établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays en raison de son opposition aux Talibans.

5.11 Le Conseil n'aperçoit par ailleurs aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.12 En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève et ce en raison d'opinions politiques imputées par les Talibans suite à son opposition à son recrutement forcé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,  
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN